



22.XXX

Message relatif à la modification de la loi COVID-19 (Prolongation et modification de certaines dispositions)

du ...

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'une modification de la loi COVID-19 (prolongation et modification de certaines dispositions), en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr

Condensé

La loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19) étant en grande partie limitée au 31 décembre 2022, il y a lieu d'en prolonger certaines dispositions, afin de continuer à disposer d'instruments d'action et de mécanismes éprouvés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, en particulier pendant les mois d'hiver 2023 et 2024.

Contexte

En vigueur depuis le 26 septembre 2020, la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19) a été modifiée quatre fois, dont la dernière le 17 décembre 2021, dans le cadre de la prolongation de certaines dispositions. L'acte et une modification subséquente ont été acceptés par le peuple lors des votations populaires des 13 juin et 30 novembre 2021, recueillant dans les deux cas plus de 60 % des voix.

La levée de toutes les mesures visant la population prévues dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière a marqué la fin de la situation particulière au sens de la loi sur les épidémies, et le retour à la situation normale. Comme la répartition usuelle des compétences a été rétablie, la Confédération assume les tâches qui lui incombent conformément à la loi sur les épidémies. Certaines mesures basées sur des dispositions de la loi COVID-19 ont par ailleurs été maintenues. La durée de validité de la plupart des dispositions de la loi COVID-19 arrive toutefois à son terme le 31 décembre 2022. Aussi le Conseil fédéral souhaite-t-il garantir au-delà de l'année 2022 le recours à certaines compétences opérationnelles et à des instruments éprouvés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19. En vue de faire face à de possibles vagues de contaminations saisonnières, en particulier durant les mois d'hiver, le Conseil fédéral propose au Parlement de prolonger certaines dispositions de la loi COVID-19 jusqu'à l'été 2024. Il s'agit en particulier des compétences relatives à l'encouragement du développement de médicaments contre le COVID-19 et de tests de dépistage du SARS-CoV-2. La prise en charge des coûts des tests devrait, quant à elle, être prolongée de telle sorte que les cantons doivent assumer ces coûts à partir de janvier 2023. Dans l'optique de garantir la liberté de voyager, il est par ailleurs central de maintenir la compatibilité internationale des certificats COVID-19. En revanche, il n'y a pas lieu de prolonger l'ensemble des bases légales relatives aux aides économiques et aux mesures pour les cas de rigueur.

[Le projet de modification de la loi COVID-19 a fait l'objet d'une consultation auprès des cantons et des associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national du 27 avril au 9 mai 2022. Aperçu des résultats...]

Contenu du projet

Bien que la situation se soit stabilisée, il est à prévoir que le SARS-CoV-2 continuera à provoquer des infections tant en Suisse que dans le reste du monde. La société doit par conséquent se préparer à vivre longtemps avec le virus. L'évolution de la pandémie

mie de COVID-19 est difficile à prévoir avec fiabilité. Il faut très probablement s'attendre à de nouvelles vagues de contaminations saisonnières, dont l'intensité est toutefois difficile à évaluer. Afin de protéger la santé publique, le Conseil fédéral estime nécessaire de conserver les bases légales relatives à certaines mesures, en particulier pour les deux prochains semestres d'hiver.

Dans le domaine des capacités sanitaires, les compétences du Conseil fédéral s'agissant de l'acquisition et de la fabrication de biens médicaux importants ainsi que de la communication et de l'organisation des capacités du système de santé doivent être prolongées. Il importe en outre que le Conseil fédéral conserve la compétence d'encourager les tests de dépistage du COVID-19. Par contre, il convient que les cantons assument dès le 1^{er} janvier 2023 les coûts de réalisation des analyses COVID-19 individuelles. (art. 3). Des mesures spécifiques visant à protéger les travailleurs vulnérables doivent également pouvoir être mises en œuvre.

L'évolution positive de la situation épidémiologique a permis de lever l'utilisation du certificat COVID sur le territoire national le 16 février 2022. Toutefois, comme le certificat doit pouvoir être utilisé dans le cadre du trafic international de voyageurs au-delà de 2022, en particulier au sein de l'espace européen, sa compatibilité internationale doit être garantie. Aussi, le Conseil fédéral propose de prolonger la base légale relative au certificat COVID (art. 6a), en vue de faciliter le trafic international de voyageurs et de garantir la libre circulation au sein de l'espace Schengen.

L'application SwissCovid complète le traçage classique des contacts réalisé par les autorités cantonales compétentes. Le Conseil fédéral propose par conséquent de prolonger les bases légales relatives à cet instrument facile d'accès (art. 60a de la loi sur les épidémies). Bien que l'application soit actuellement désactivée, il importe qu'elle puisse être rapidement remise en service en cas de besoin.

Enfin, il convient de reconduire les dispositions régissant les mesures dans le domaine des étrangers, de même que celles visant à garantir la liberté de circulation de la population et des travailleurs frontaliers en cas de fermeture des frontières.

Il y a notamment lieu de pouvoir encore mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures relatives aux dispositions d'entrée, qui visent à assurer la sécurité du trafic international de voyageurs et doivent être coordonnées rapidement avec les autres États de l'espace Schengen. Une réaction rapide est également nécessaire dans le domaine de l'asile, le cas échéant, en particulier en ce qui concerne l'hébergement de requérants d'asile et la garantie de la procédure d'asile dans le respect des mesures adéquates en matière de protection de la santé.

1 Contexte

La loi COVID-19 a donné une base légale formelle aux ordonnances COVID-19, précédemment fondées sur l'art. 185, al. 3, de la Constitution (Cst.)¹. Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la loi COVID-19², qui est entrée en vigueur le 26 septembre 2020³. Après le référendum, la loi a été acceptée en votation populaire fédérale le 13 juin 2021⁴, recueillant plus de 60 pour cent des voix.

L'Assemblée fédérale a modifié la loi COVID-19 à quatre reprises depuis qu'elle l'a adoptée. Toutes les modifications ont été déclarées urgentes et sont entrées en vigueur immédiatement après l'adoption:

- modification du 18 décembre 2020⁵ (culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre), entrée en vigueur le 19 décembre 2020;
- modification du 19 mars 2021⁶ (cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extrafamilial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), entrée en vigueur le 20 mars 2021;
- modification du 18 juin 2021⁷ (allocations pour perte de gain, sport et restrictions de capacité), entrée en vigueur le 19 juin 2021;
- modification du 17 décembre 2021⁸, entrée en vigueur le 18 décembre 2021.

La modification du 19 mars 2021 a également fait l'objet d'une demande de référendum. Elle a été acceptée en votation populaire le 28 novembre 2021, recueillant 62 pour cent des voix.

Lors de la modification du 17 décembre 2021, le Parlement a décidé de prolonger des dispositions importantes de la loi COVID-19 jusqu'à la fin 2022, notamment dans les domaines de la santé, de la protection des travailleurs, du sport et de la culture. L'obligation pour les cantons de mettre à disposition des réserves de capacités hospitalières afin d'assurer le maintien du système de santé a en outre été explicitement réglementée dans la loi.

Au printemps 2022, le Conseil fédéral a décidé de lever les mesures visant la population, mettant fin à la situation particulière au sens de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)⁹. Les cantons assument donc à nouveau la responsabilité principale dans le domaine de la santé, sauf compétences fédérales spéciales. Sur la base de la loi sur les épidémies, la Confédération reste par exemple compétente en matière de surveillance ainsi que pour édicter, lorsque nécessaire, des dispositions concernant le trafic international de voyageurs au départ de la Suisse et vers celle-ci.

1 RS 101
2 RS 818.102
3 RO 2020 3835; RS 818.102
4 FF 2021 2135
5 RO 2020 5821
6 RO 2021 153
7 RO 2021 354
8 RO 2021878; FF 2021 2515
9 RS 818.101

La phase de transition qui succède à la phase aiguë de la crise nécessite encore de faire preuve d'une vigilance et d'une capacité de réaction accrues. À long terme, une évolution graduelle vers une phase endémique est escomptée. Le cours des infections se stabilise, même si des flambées (locales) peuvent continuer à se produire. Il faut en outre s'attendre à une hausse des contaminations et à une sollicitation plus forte du système de santé par des patients atteints du COVID-19 au cours des mois d'hiver des prochaines années. Il ne sera possible de parler de la fin de la pandémie que lorsque les infections se seront stabilisées au niveau mondial.

1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

La plupart des dispositions de la loi COVID-19 prennent fin au 31 décembre 2022. Comme expliqué précédemment, de nouvelles vagues saisonnières de COVID-19 sont à prévoir au cours des prochains mois (et années) dans le cadre de l'évolution vers une phase endémique.

Pour éviter des lacunes au niveau légal en cas de nouvelle phase de forte sollicitation du système de santé par des patients COVID-19, le Conseil fédéral propose notamment de prolonger les dispositions suivantes jusqu'en juin 2024:

- approvisionnement de la population en biens médicaux importants (avec exceptions; art. 3, al. 1 à 3);
- financement par les cantons de réserves de capacités pour affronter les pics d'activité du système de santé (art. 3, al. 4^{bis});
- réglementation de la prise en charge des coûts des tests et soutien à la mise en œuvre des tests de dépistage du COVID-19 (art. 3, al. 5 et 6);
- mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile (art. 5);
- mesures en cas de fermeture des frontières pour assurer le droit à la circulation des travailleurs frontaliers et des habitants qui ont des liens particuliers dans la zone frontalière (art. 6);
- certificats de vaccination, de test et de guérison (art. 6a).

Compte tenu de l'abandon de certaines dispositions de l'al. 3, l'obligation incombant aux cantons de communiquer les capacités du système de santé doit être réglementée dans un nouvel al. 4^{er}. Pour les mêmes raisons, il convient d'adapter les dispositions de la loi sur les épidémies relatives à l'application SwissCovid (art. 60a, 62a, 80, al. 1, let. f, et 83, al. 1, let. n), de manière à inclure aussi le traçage de présence, qui a été introduit sur la base de la loi COVID-19.

En revanche, il n'est pas utile de prolonger les dispositions concernant les mesures de compensation pour l'économie. En principe, il faut toutefois maintenir la possibilité d'ordonner des mesures particulières visant à protéger les travailleurs vulnérables, mais sans que les employeurs soient tenus de libérer les employés de leurs obligations ou de maintenir le versement du salaire si un niveau de protection adéquat ne peut être atteint malgré les mesures de protection particulières. De ce fait, il n'est pas non plus nécessaire de maintenir le droit des employeurs à être remboursés par les fonds de la caisse de compensation (APG) (art. 4, al. 1).

À noter enfin que des délais plus longs ont déjà été prévus pour certaines dispositions (art. 1, 8, 9, let. c, 12a, 12b, al. 8, 17, al. 1, let a à c, 17, al. 2 et 3, et 19).

1.2 Solutions étudiées et solution retenue

Dans un premier temps, il y avait lieu de déterminer si la Confédération pouvait s'appuyer sur des compétences dont elle dispose déjà en vertu d'autres actes pour mettre en œuvre les mesures précitées visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et ses effets collatéraux. Tel n'est pas le cas. Il n'existe aucune autre solution, en particulier s'agissant des mesures dans le domaine des capacités sanitaires (art. 3).

Il convenait en outre d'examiner si les tâches concernées ne pouvaient (dorénavant) pas être assumées par des individus, des entreprises privées ou des partenaires sociaux, ou encore par les cantons et les communes. Cette possibilité a également été écartée : soit la Confédération est seule compétente en la matière (p. ex. pour les mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile) ou assume une fonction de coordination importante, soit certaines tâches dépassent les capacités des cantons.

Enfin, l'hypothèse selon laquelle le Conseil fédéral pourrait, le cas échéant, réagir en édictant des ordonnances sur la base de l'art. 185, al. 3, Cst., a été étudiée. Il apparaît que le recours au droit d'urgence est exclu, attendu que les répercussions d'une situation d'urgence provoquée par l'épidémie de COVID-19 sont dorénavant connues et que le critère de la non-prévisibilité ne serait régulièrement pas respecté.

1.3 Relation avec la stratégie du Conseil fédéral visant à lutter contre la pandémie de COVID-19

La situation particulière au sens de l'art. 6 LEp a pris fin le 31 mars 2022, marquant un retour général à la répartition usuelle des compétences dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19. Dans les domaines où des compétences fédérales spécifiques ne sont pas prévues, la responsabilité principale revient donc de nouveau aux cantons. L'évolution de la situation épidémiologique demeurant encore très incertaine, en particulier dans la perspective des mois d'hiver 2023 et 2024, le Conseil fédéral a, conjointement avec les cantons, précisé dans un document de base relatif à l'évolution à moyen et à long terme de l'épidémie de COVID-19 la répartition des tâches et les activités à poursuivre. Après consultation des gouvernements cantonaux, il a adopté ce document le ... 2022.

Outre les bases actuelles de la loi sur les épidémies, une prolongation des dispositions pertinentes de la loi COVID-19 visées au ch. 1.1 est nécessaire pour mettre en œuvre au niveau fédéral les mesures prévues dans le document de base.

[Ce paragraphe sera complété, le cas échéant, après l'adoption de la stratégie par le Conseil fédéral.]

2 Procédure préliminaire

2.1 Considérations générales

En vertu de l'art. 3, al. 1. let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation¹⁰, une consultation doit être organisée pour les projets de loi contenant des dispositions importantes qui fixent des règles de droit. Une telle consultation a été menée avant l'adoption de la loi COVID-19 ainsi que lors de la modification du 18 décembre 2020. Aucune consultation n'a en revanche été organisée lors des modifications des 19 mars, 18 juin et 17 décembre 2021. Étant donné que, en l'espèce, le projet prévoit uniquement la prolongation de la durée de validité de quelques dispositions de la loi COVID-19 et ne contient pas de modifications importantes sur le plan du contenu, il a pu être renoncé à une consultation.

2.2 Consultation des cantons et des associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national concernant le projet de message et d'acte

[Le texte sera ajouté après la consultation.]

3 Présentation du projet

3.1 Domaine de la santé

Capacités sanitaires

Il y a lieu de maintenir certaines compétences opérationnelles cruciales du Conseil fédéral dans le domaine des capacités sanitaires (art. 3), en particulier pendant les mois d'hiver 2023 et 2024. Il importe notamment que le Conseil fédéral puisse dans cette phase également, à des fins de détection précoce et de surveillance, soutenir le dépistage du COVID-19. En revanche, à partir du 1^{er} janvier 2023, il convient que les cantons soient tenus d'assumer les coûts de réalisation des analyses COVID19 et de veiller à en proposer suffisamment, tout en pouvant prévoir des exceptions à la prise en charge des coûts. Des activités en lien avec l'acquisition et la fabrication de biens médicaux importants, ce qui inclut l'encouragement du développement de médicaments contre le COVID-19, doivent en outre pouvoir être poursuivies. Enfin, il convient de prolonger l'obligation fixée par le Parlement en décembre 2021 concernant la mise à disposition et le financement de réserves de capacités hospitalières par les cantons, ainsi que l'obligation de ces derniers de communiquer leurs capacités sanitaires.

¹⁰ RS 172.061

Certificat COVID

Sur la base de l'art. 6a de la loi COVID-19 et de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats qui s'y rapporte¹¹, la Confédération gère un système pour l'établissement de certificats COVID et le met à la disposition des cantons, des particuliers et du médecin-chef de l'armée. Le système peut être utilisé pour émettre un certificat compatible avec le certificat COVID numérique de l'UE. Une procédure législative visant à prolonger les bases légales du certificat COVID numérique de l'UE jusqu'à la fin juin 2023 est en cours au sein de l'UE. Les certificats COVID facilitent le trafic international de voyageurs pour les personnes en provenance de Suisse, en ce qu'ils constituent des preuves reconnues de vaccination, d'infection antérieure ou de dépistage dans les États membres de l'UE et dans une série d'autres États. Attendu que de tels documents seront sans doute encore nécessaires pendant quelque temps pour voyager à l'étranger, en tout cas au-delà de l'été 2023, il y a lieu de prolonger la base légale jusqu'au 30 juin 2024.

Système de traçage de proximité et de présence

L'application SwissCovid complète le traçage des contacts classique réalisé par les autorités cantonales compétentes. Elle réunit traçage de proximité et traçage de présence en un seul outil. Le système de traçage de proximité utilise l'interface Bluetooth pour enregistrer automatiquement les rapprochements de téléphones mobiles. Ce registre permet à l'application d'envoyer des notifications en cas de contact avec une personne infectieuse utilisant également l'application. Le système de traçage de présence (fonction d'enregistrement de l'application SwissCovid) consiste à scanner des codes QR dans des établissements ou lors de manifestations. Si une personne infectieuse était présente, les participants qui ont scanné le code sont informés par l'application. Les dispositions de la loi sur les épidémies qui règlent le système de traçage de proximité constitueront dorénavant également la base pour le traçage de présence. Aussi, le Conseil fédéral propose d'adapter en conséquence les dispositions concernées dans la loi sur les épidémies et de les prolonger jusqu'à la fin juin 2024.

3.2 Domaine des étrangers et de l'asile, mesures en cas de fermeture des frontières

Les restrictions d'entrée en vigueur pour les ressortissants d'États tiers¹² tiennent compte de la recommandation (UE) 2020/290 du 22 février 2022¹³ concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction. Cette recommandation a été plusieurs fois adaptée à l'évolution de la situation. Tant qu'une solution coordonnée au niveau international apparaît nécessaire

¹¹ RS 818.102.2

¹² Ressortissant d'un État qui n'est ni membre de l'UE, ni de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

¹³ Recommandation (UE) 2022/290 du Conseil du 22 février 2022 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, JO L 43/79 du 24 février 2022.

versions linguistiques (s'agissant de la prolongation de cette disposition, se référer aux commentaires du ch. 4.2).

Art. 3, al. 5

À partir du 1^{er} janvier 2023, les coûts des analyses COVID-19 individuelles (y compris celles réalisées dans le cadre de tests répétés) seront supportés par les cantons. Ceci correspond à la répartition ordinaire des compétences en situation normale, conformément à la loi sur les épidémies. Ainsi, la responsabilité principale de la gestion de la pandémie incombera de nouveau aux cantons, qui auront donc aussi un intérêt élevé à organiser des tests. Les cantons seront donc explicitement tenus de proposer des offres de dépistage suffisantes, notamment en ce qui concerne les tests nécessaires pour combattre la pandémie (p. ex. ceux effectués en cas de flambée dans un environnement à haut risque ou accueillant des personnes fortement susceptibles de développer une forme grave de la maladie). Les cantons auront en outre pour tâche de fixer les modalités des tests et leur tarification. Ils devront notamment définir les tests à prendre en charge, régler la coordination des dépistages extracantonaux et prévoir les modalités de facturation pour les laboratoires et les centres de test (étant donné qu'il ne sera plus possible de facturer à la charge de l'AOS et de la Confédération). Afin de permettre l'évaluation de la situation au niveau national, les cantons devront coordonner leurs dispositions concernant les tests et les coûts, lorsque ce sera pertinent.

Art. 3, al. 6

La Confédération doit conserver la compétence d'encourager, à des fins de détection précoce et de surveillance, la mise en œuvre des analyses pour le COVID-19, par exemple au moyen d'une plate-forme visant à garantir à l'échelle nationale les capacités nécessaires à la réalisation de tests PCR poolés pour les particuliers. Des systèmes de surveillance spécifiques (p. ex. analyse des eaux usées et séquençage génétique) participent également de ces objectifs. Cette compétence d'encouragement ne concerne pas la prise en charge des coûts des analyses COVID-19 par les cantons, prévue à l'al. 5.

Art. 4, al. 1

L'al. 1 habilite le Conseil fédéral à édicter des mesures visant à protéger les travailleurs vulnérables et à obliger les employeurs à les mettre en œuvre. Jusqu'à la fin mars 2022, cette compétence était concrétisée par l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19¹⁴. La disposition précisait notamment les catégories de travailleurs vulnérables (en règle générale les femmes enceintes et les personnes atteintes de certaines maladies qui ne peuvent pas se faire vacciner) et prescrivait une série de mesures. Depuis le 1^{er} avril 2022, il convient de se référer aux dispositions du droit du travail (devoir d'assistance et. art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail [LTr]¹⁵), qui prévoient que

¹⁴ Cf. ordonnance 3 COVID-19 dans la version du 25 mars 2022.

¹⁵ RS 822.11

les employeurs sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection et d'en contrôler le respect¹⁶. Il est toutefois envisageable qu'en cas de détérioration majeure de la situation épidémiologie, en particulier pour des raisons saisonnières, les travailleurs vulnérables aient à nouveau un besoin de protection particulier.

Au vu de ces éléments, le Conseil fédéral propose de prolonger la compétence d'édicter les mesures correspondantes, en particulier d'obliger les employeurs à permettre à des travailleurs vulnérables de travailler depuis leur domicile, ou à leur proposer des tâches de substitution équivalentes (à la maison ou sur place) garantissant de manière adéquate la protection de leur santé. En revanche, lorsque de telles mesures de protection ne sont pas possibles, l'employeur n'est plus tenu de dispenser les personnes concernées de leurs obligations professionnelles en continuant à leur verser un salaire. Le droit à l'allocation pour perte de gain s'éteint de fait. L'al. 1 doit donc être modifié en conséquence.

Art. 60a LEp

Cette disposition fournit une base légale pour l'exploitation, par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), d'un système de traçage de proximité pour le SARS-CoV-2 à l'échelle de la Suisse. Le traçage de présence et l'ordonnance qui s'y rapporte¹⁷ s'appuient quant à eux sur l'art. 3, al. 7, let. a, de la loi COVID-19. Dorénavant, les bases légales des deux fonctions de l'application seront réunies à l'art. 60a LEp. À l'exception de la fin du droit à des tests sérologiques gratuits (al. 4), les adaptations proposées par le Conseil fédéral à l'art. 60a concernent uniquement ce transfert de disposition.

L'al. 1, let. b présente désormais le système de traçage de présence comme une partie de l'application. Sauf indication contraire, les autres alinéas de l'art. 60a s'appliquent donc également au traçage de présence. Cela vaut pour le but du traitement des données (al. 2), le caractère volontaire de l'utilisation de l'application (al. 3) et le droit à des tests de dépistage du SARS-CoV-2 gratuits (al. 4). L'al. 5 contient des principes importants pour le traitement des données, tels que la protection des données par la technique (cf. let. a), leur conservation décentralisée (cf. let. b) et leur suppression dès le moment où elles ne sont plus nécessaires (let. d). Enfin, tous les composants des deux systèmes doivent être basés sur des logiciels en accès libre (let. e). La let. c établit le principe de minimisation des données ou de nécessité dans le domaine du traçage de présence, auparavant contenu à l'al. 5, let. c. Vu que la prescription qui prévoit que seules les données nécessaires au calcul de la distance et du temps de rapprochement, mais pas les données de géolocalisation, peuvent être traitées n'est pas transposable au traçage de présence, elle ne doit se rapporter qu'au traçage de proximité.

En vue de garantir une surveillance uniforme par le Préposé fédéral à la protection données et à la transparence, le droit fédéral en matière de protection des données est

¹⁶ Cf. aide-mémoire « Protection de la santé au travail selon la loi sur le travail après l'abrogation des mesures contre le COVID-19 », disponible sous : www.seco.admin.ch > Services et publications > Publications > Travail > Conditions de travail > Aide-mémoires et listes de contrôle.

¹⁷ Ordonnance du 30 juin 2021 sur un système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations (OSIM ; RS 818.102.4).

déclaré applicable (al. 6). L'al. 7 habilite le Conseil fédéral à édicter les dispositions d'exécution nécessaires pour exploiter et utiliser les deux systèmes. Enfin, conformément à l'al. 8, les systèmes doivent cesser d'être exploités dès que leur utilisation n'est plus nécessaire pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

Art. 62a et art. 80, al. 1, let. f, LEp

Le système de traçage de proximité et de présence doit pouvoir être relié à des systèmes étrangers correspondants dès lors que l'État concerné garantit une protection adéquate de la personnalité. Sur cette base, un échange a pu être convenu avec l'Allemagne dans le domaine du système de traçage de proximité. Moyennant le respect des conditions citées, il doit dorénavant être aussi possible de conclure de tels accords dans le domaine du traçage de présence.

Art. 83, al. 1, let. n LEp

Le fait de refuser à une personne une prestation destinée à l'usage public au motif qu'elle ne participe pas au système de traçage de présence doit dorénavant aussi être puni d'une amende. L'objectif est d'éviter que l'utilisation ou la non-utilisation des deux fonctionnalités de l'application SwissCovid ne crée des inégalités d'accès à la vie publique.

4.2 Prolongations

Art. 3

Des mesures essentielles dans le domaine de la santé, telles que l'approvisionnement en biens médicaux importants (al. 1 à 3; cf. art. 11 ss de l'ordonnance 3 COVID-19¹⁸) et la réglementation des coûts des tests (al. 5), sont fondées sur cet article. Il convient toutefois de ne prolonger que les éléments qui demeurent nécessaires dans un avenir prévisible pour faire face à la pandémie.

L'al. 1 établit la base du système de communication nécessaire pour pouvoir anticiper d'éventuelles difficultés d'approvisionnement. Les données transmises fournissent une vue d'ensemble de la situation qui reste capitale pour évaluer correctement les stocks de biens médicaux importants. C'est ce qui permettra, si la situation devait s'aggraver – éventualité qui ne peut être exclue, en particulier pour les mois d'hiver 2023 et 2024 –, de réagir rapidement et de prendre des mesures supplémentaires, le cas échéant.

L'al. 2 prévoit la possibilité, si la situation l'exige, de déroger à certaines dispositions, notamment de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques¹⁹, afin de disposer sans attendre de biens médicaux, par exemple en important des médicaments efficaces contre le COVID-19 qui ne sont pas encore autorisés en Suisse. Grâce à ces

¹⁸ RS 818.101.24

¹⁹ RS 812.21

dérégations, les patients pourront bénéficier rapidement, et au-delà de 2022, d'options thérapeutiques prometteuses.

- L'al. 2, *let. a et c* fournit notamment la base légale pour l'importation et la mise sur le marché (dans certaines conditions avant l'autorisation de mise sur le marché) de médicaments pour le traitement des patients atteints du COVID-19 et la prophylaxie des personnes immunosupprimées. Sans ces dispositions, il ne serait pas possible d'acquérir et d'utiliser suffisamment tôt des candidats médicaments très prometteurs (dont l'importance pourrait être cruciale en cas de nouveaux variants). Ces possibilités d'allègements et de dérogations concernant l'autorisation de mise sur le marché et l'importation incluent aussi les médicaments prophylactiques destinés à une population de patients très restreinte. Elles ne s'appliquent en revanche pas aux vaccins, qui restent soumis à la procédure et aux conditions d'autorisation de mise sur le marché ordinaires.
- L'al. 2, *let. b* autorise notamment la réalisation de tests rapides SARS-CoV-2 en dehors des laboratoires et, partant, sans autorisation au sens de l'art. 16 LEp. La Confédération peut, par ses achats propres et en gérant adéquatement leur attribution, contribuer à assurer l'approvisionnement du système de santé en biens médicaux importants. Elle peut notamment prévoir des garanties d'achat pour ces biens.
- En vertu de la *let. d*, des dispositifs médicaux peuvent faire l'objet d'autorisations exceptionnelles en cas de besoin urgent.
- Sur la base de la *let. e*, le Conseil fédéral a adopté le 19 mai 2021 le programme d'encouragement pour les médicaments contre le COVID-19. Dans le cadre de ce programme, la Confédération cofinance le développement de quatre médicaments contre le COVID-19. La date de fin du projet, à savoir le délai de dépôt des demandes d'autorisation de mise sur le marché auprès de Swissmedic est la date actuelle de fin de validité des bases légales, soit fin 2022. Il est toutefois possible que des problèmes imprévus et dont la responsabilité ne peut être imputée à aucune partie engendrent des retards pour les entreprises. Pour pouvoir réagir à de telles évolutions, il est nécessaire de prolonger les dispositions. Il n'est toutefois pas prévu d'inclure de nouveaux projets dans le programme d'encouragement pour les médicaments contre le COVID-19. Compte tenu des incertitudes quant à de futures vagues de contaminations ainsi que des investissements déjà réalisés, la Confédération est disposée à prolonger des projets de développement, si cela est justifié concrètement. Un projet en cours concerne par exemple le développement d'un médicament susceptible de traiter les effets à long terme du COVID-19.
- La distribution des biens médicaux importants (*al. 2, let. f*) doit être possible au-delà de la fin 2022, étant donné que les stocks détenus par la Confédération ont une durée de conservation plus longue et doivent être utilisés.
- La vente directe des biens achetés par la Confédération doit également rester possible, dans l'éventualité où elle s'avérerait la seule mesure pertinente (*al. 2, let. g*). Cette disposition permet en outre la distribution gratuite de biens médicaux importants à des fins d'utilité publique.

- En revanche, il n'est pas nécessaire de prolonger les let. h et i de l'al. 2, car de telles interventions majeures dans l'autonomie privée ne sont plus nécessaires au regard de la situation actuelle.

L'al. 3 contient seulement une adaptation formelle (les renvois aux let. h et i sont à biffer, car les dispositions en question ne doivent pas être prolongées; cf. ch. 4.1).

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique, des expériences engrangées et de l'obligation de financer des réserves de capacités (al. 4^{bis}), il n'apparaît plus nécessaire de prévoir une base dans le droit fédéral pour l'interdiction des interventions non urgentes (al. 4).

L'al. 4^{bis} a été introduit par le Parlement lors de la prolongation de certaines dispositions de la présente loi le 17 décembre 2021. Cette disposition explicite l'obligation pour les cantons, qui sont responsables des soins médicaux de base, de financer des réserves de capacités pour faire face à des pics d'activité. Dans le cadre de la pandémie, il incombe en outre aux cantons de définir les capacités nécessaires pour le traitement des patients, en accord avec la Confédération. Dans ce domaine, la Confédération ne joue qu'un rôle de coordination. (cf. les adaptations terminologiques des versions française et italienne au ch. 4.1).

Les lits certifiés dans les unités de soins intensifs nécessitent un personnel spécialisé. S'agissant de la mise à disposition à moyen et à long terme de capacités suffisantes dans le système de santé, l'accent doit donc être mis sur l'augmentation des capacités en personnel. Il y a lieu de prolonger cette disposition, car elle fournit la base pour définir les capacités sanitaires requises pour faire face à la pandémie, en particulier dans la perspective de l'hiver 2023 et même 2024. Or les travaux correspondants ne seront pas achevés d'ici à la fin 2022.

La facilité et la rapidité d'accès aux tests de dépistage du COVID-19 constituent des éléments centraux de la lutte contre la pandémie en Suisse. Conformément à l'al. 5, les cantons prennent désormais en charge les coûts de réalisation d'analyses COVID-19. L'al. 6 n'a pas besoin d'être prolongé, du moins s'agissant de l'obligation générale de prise en charge des tests par la Confédération. Il y a lieu de maintenir seulement sa compétence pour soutenir la mise en œuvre des tests (cf. commentaire au ch. 4.1). L'al. 6^{bis}, qui garantit un droit à obtenir un certificat, notamment en cas de dépistages répétés dans des entreprises et des établissements de santé, ne paraît plus non plus nécessaire. Ces deux dispositions ont été définies dans le contexte des restrictions d'accès alors en vigueur en Suisse (certificat COVID). La situation est à présent différente : d'une part, l'obligation de présenter un certificat a été levée en Suisse le 16 février 2022 et, d'autre part, la situation particulière a pris fin le 31 mars 2022. Les cantons, et non plus la Confédération, sont dorénavant compétents pour ordonner des mesures visant la population (y c. instaurer une éventuelle obligation de présenter un certificat). Si toutefois, contrairement à l'évaluation actuelle de la situation épidémiologique, l'introduction de restrictions d'accès au moyen du certificat COVID devait à nouveau s'avérer nécessaire, les pouvoirs publics seraient tenus de garantir un accès facilité aux certificats de test en réglant de manière adéquate la prise en charge des coûts des analyses et de permettre l'obtention de certificats de test également en cas de dépistages répétés, conformément à la prescription claire formulée par le Parlement en décembre 2022.

Il est par ailleurs possible de renoncer à prolonger la durée de validité de l'al. 7, qui est plutôt de nature programmatique. Le contenu des dispositions, qui fixe des compétences, est suffisamment couvert par d'autres actes : en particulier le traçage de présence prévu dans l'application SwissCovid, qui s'appuie actuellement sur l'al. 7, let. a, sera dorénavant inscrit à l'art. 60a LEp.

Art. 5

Let. a: l'ordonnance 3 COVID-19 régit les dispositions d'entrée particulières applicables aux étrangers. Elle définit les cas dans lesquels l'entrée en Suisse est refusée (États ou régions de provenance, motifs de séjour). Sont concernés par l'interdiction d'entrée les ressortissants d'États tiers domiciliés en dehors de l'espace Schengen qui souhaitent se rendre en Suisse, en particulier à des fins de tourisme ou de visites privées. Ces restrictions d'entrée pour les ressortissants d'États tiers, liées à la pandémie, se fondent sur la recommandation (UE) 2022/290²⁰ (développement de l'acquis de Schengen), elle-même basée sur la recommandation (UE) 2020/912²¹, non contraignante sur le plan juridique. Par conséquent, la Suisse peut prévoir des exigences plus strictes pour les personnes en provenance d'États tiers si cela est jugé nécessaire pour des raisons de protection de la santé. À l'inverse, il est possible de déroger à cette recommandation lorsque les restrictions d'entrée ne répondent plus de manière adéquate aux besoins spécifiques de la Suisse. À l'avenir également, le Conseil fédéral ne prendra de nouvelles mesures, si possible conformes à la recommandation UE, que si celles-ci sont efficaces du point de vue épidémiologique, tout en ne restreignant pas trop fortement le trafic international de voyageurs.

Let b: le Conseil fédéral doit pouvoir prolonger certains délais prévus par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)²² et la loi du 26 juin 1998²³ sur l'asile (LAsi) s'ils ne peuvent plus être tenus en raison de la pandémie de COVID-19. Il a exercé cette compétence (cf. art. 10a de l'ordonnance 3 COVID-19 et art. 9 de l'ordonnance COVID 19 du 1^{er} avril 2020 asile²⁴) pour les délais légaux pour le regroupement familial (*ch. 1*), l'extinction des autorisations de séjour (*ch. 2*), la nouvelle saisie des données biométriques pour l'établissement ou le renouvellement d'un titre de séjour (*ch. 3*), et le départ dans le domaine de l'asile (*ch. 4*; art. 45, al. 2 LAsi). On ne peut exclure qu'un enchaînement de circonstances défavorables empêche des étrangers de respecter ces délais après le 31 décembre 2022. Jusqu'ici, le Conseil fédéral n'a pas jugé utile de prolonger les délais pour le départ dans le domaine des étrangers (*ch. 4*; art. 64d LEI), l'extinction de l'asile (*ch. 5*) et la fin de l'admission provisoire (*ch. 6*). Là encore, on ne peut exclure que les circonstances particulières liées à la pandémie de COVID-19 empêchent de respecter les délais dans

²⁰ Recommandation (UE) 2022/290 du Conseil du 22 février 2022 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, JO L 43 du 24 février 2022, p. 79.

²¹ Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, JO L 208 du 1^{er} juillet 2020, p. 1.

²² RS 142.20

²³ RS 142.31

²⁴ RS 142.318

ces domaines après le 31 décembre 2022. Afin d'éviter des cas de rigueur personnels graves, la base légale qui permet de prolonger les délais doit être prorogée.

Let c: les mesures spéciales dans le domaine de l'asile doivent elles aussi pouvoir être encore utilisées, si nécessaire. Si cette réglementation était abrogée, les dispositions d'exécution de l'ordonnance COVID-19 asile cesseraient elles aussi de produire effet le 31 décembre 2022, sans qu'il soit possible de les reconduire.

Les règles prévues demeurent nécessaires. Cela vaut en particulier pour la possibilité de prolonger les délais de départ (art. 9 de l'ordonnance COVID-19 asile), la participation du représentant juridique à l'audition (art. 6 de l'ordonnance COVID-19 asile), la prolongation du délai de recours de 7 à 30 jours ouvrables dans la procédure accélérée (art. 10 de l'ordonnance COVID-19 asile) et les règles spéciales concernant l'hébergement des requérants d'asile dans les centres de la Confédération (art. 2 et 3 de l'ordonnance COVID-19 asile).

La possibilité de prolonger les délais de départ reste nécessaire. On ne peut exclure que l'évolution de la situation épidémiologique au cours des prochains mois conduise les États d'origine à refermer leurs frontières, ce qui empêcherait l'exécution des renvois pendant plus longtemps.

La prolongation du délai de recours dans la procédure accélérée est le pendant de la règle selon laquelle le représentant juridique n'est pas tenu de participer à une audition si les circonstances liées au COVID-19 l'en empêchent (art. 6 de l'ordonnance COVID-19 asile). Elle s'applique indépendamment du fait que le représentant soit présent ou non à l'audition. À ce jour, très peu d'auditions ont eu lieu sans la participation du représentant juridique. Toutefois, si la règle prévue disparaissait en raison d'une détérioration importante de la situation épidémiologique, une pénurie de représentants juridiques pourrait s'ensuivre. La garantie de la protection juridique pourrait être compromise, ce qui, à terme, entraînerait des répercussions négatives sur la procédure d'asile. En outre, si l'ordonnance COVID-19 asile cessait de produire effet, le délai de recours serait ramené à 7 jours ouvrables, ce qui pourrait aussi surcharger les représentants juridiques.

Enfin, l'hébergement des requérants d'asile dans les centres de la Confédération reste soumis à des exigences strictes en matière de protection de la santé, conformément aux prescriptions de l'OFSP. Celles-ci s'appliquent encore, bien que la situation épidémiologique se soit améliorée, parce qu'une grande partie des requérants d'asile entrent en Suisse sans avoir été vaccinés contre le COVID-19 et que l'hébergement collectif présente des difficultés particulières sous l'angle de la protection de la santé. Les mesures facilitant la création d'hébergements supplémentaires pourraient donc être encore nécessaires.

Art. 6

À l'heure actuelle, il n'y a pas lieu de refermer les frontières et, dans la mesure du possible, les fermetures seront évitées. Si, contre toute attente, cette mesure redevenait nécessaire, le Conseil fédéral tiendra compte du mieux possible de la situation particulière des zones frontalières.

Art. 6a

En vertu de l'*al. 1*, il appartient au Conseil fédéral de définir les exigences applicables aux différents certificats COVID. Il a édicté à cet effet l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats. Celle-ci contient notamment des prescriptions quant à la forme et au contenu des certificats COVID, ainsi que les conditions applicables aux demandes de certificats. La présente disposition ne confère toutefois pas à la Confédération la compétence de traiter elle-même des demandes d'établissement de certificats COVID ou d'établir de tels certificats (cf. al. 4).

En vertu de l'*al. 2*, l'émission de certificats COVID est possible uniquement sur demande, ce qui implique l'accord de la personne concernée.

Selon l'*al. 3*, le certificat COVID est un document personnel émis pour une personne donnée. Il doit être de surcroît infalsifiable, vérifiable dans le respect de la protection des données, et conçu de manière à permettre uniquement une vérification décentralisée ou locale de son authenticité et de sa validité. Ce principe interdit donc de fait à la Confédération de tenir une base de données relative aux détenteurs de certificats et aux informations les concernant. L'*al. 4* permet au Conseil fédéral d'édicter des directives sur la prise en charge des coûts liés à l'établissement de certificats COVID. En vertu de l'*al. 5*, la Confédération peut mettre un système pour l'établissement de certificats COVID à la disposition des cantons et de tiers. Elle exploite actuellement un système que les deux entités précitées peuvent utiliser pour délivrer des documents équivalents au certificat COVID numérique de l'UE fondé sur le règlement (UE) 2021/953. Elle garantit par ailleurs l'interopérabilité avec les systèmes étrangers correspondants et, partant, la possibilité d'utiliser et de vérifier électroniquement les certificats COVID suisses à l'étranger. Par ailleurs, les bases légales du certificat COVID numérique de l'UE constituent en partie des développements de l'acquis de Schengen (en particulier le règlement (UE) 2021/954 relatif aux certificats pour les ressortissants de pays tiers). Conformément à l'art. 2, al. 3, de l'accord d'association à Schengen²⁵, la Suisse s'est en effet engagée à reprendre les développements de l'acquis de Schengen.

5 Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

Mesures dans le domaine des capacités sanitaires, maintien du certificat COVID et de l'application SwissCovid

Les moyens nécessaires à l'exploitation et au développement éventuel des systèmes informatiques pour le certificat COVID et l'application SwissCovid ont été inscrits au budget 2023 et au plan financier 2024.

En ce qui concerne les moyens nécessaires pour le financement des tests de surveillance épidémiologique ainsi que pour l'acquisition et le remboursement de nouveaux traitements, le Conseil fédéral soumettra au Parlement, par le biais d'une annonce

²⁵ RS 0.362.31

tardive, une demande de dépense extraordinaire (crédits de l'OFSP A290.0130 et A231.042) pour les budgets 2023 et 2024, respectivement à l'automne 2022 et à l'automne 2023.

Mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile, ainsi qu'en cas de fermeture des frontières

La prolongation des mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile ainsi qu'en cas de fermeture des frontières n'a pas de conséquences sur les finances et l'état du personnel de la Confédération.

On rappellera toutefois qu'indépendamment des mesures prévues par la loi COVID-19, la pandémie a eu des conséquences sur les finances et le personnel du domaine de l'asile et qu'elle peut encore en avoir. L'augmentation des capacités d'hébergement dans les centres de la Confédération a entraîné des coûts supplémentaires en matière d'infrastructure, d'encadrement et de sécurité. Au vu de la situation difficile en ce qui concerne l'exécution, on ne peut pas non plus exclure que les coûts de l'aide d'urgence augmentent dans les cantons, si l'exécution du renvoi à partir des centres de la Confédération devient plus difficile, voire impossible.

5.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

Mesures dans le domaine des capacités sanitaires, maintien du certificat COVID et de l'application SwissCovid

La prolongation des mesures dans le domaine des capacités sanitaires ainsi que le maintien des structures informatiques pour le certificat COVID et l'application SwissCovid engendreront certaines répercussions sur les finances et l'état du personnel, en premier lieu pour les cantons.

Cela concerne en particulier le financement des réserves de capacités pour faire face aux pics d'activité dans le système de santé, l'établissement de certificats COVID par les centres de vaccination et de test exploités par les cantons, ainsi que l'attribution de codes COVID pour l'application SwissCovid par les services cantonaux compétents.

Par ailleurs, la réglementation et le financement de la réalisation des analyses COVID-19 incombera désormais aux cantons. L'ampleur des dépenses engendrées dépendra fortement de l'organisation concrète des offres de test et des dispositions adoptées concernant les coûts.

Mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile, ainsi qu'en cas de fermeture de frontières

La prolongation des mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile ainsi qu'en cas de fermeture des frontières n'a pas de conséquences sur les finances et l'état du

personnel des cantons, des communes, des centres urbains, des agglomérations et des régions de montagne.

Comme expliqué précédemment, on ne peut pas toutefois pas exclure que les coûts de l'aide d'urgence augmentent dans les cantons, si l'exécution du renvoi à partir des centres de la Confédération devient plus problématique, voire impossible, au vu de la situation difficile en ce qui concerne l'exécution. À moyen terme, les forfaits d'aide d'urgence de la Confédération pour les cantons seraient toutefois automatiquement relevés si les coûts augmentaient (cf. art. 30a de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile²⁶).

5.3 Conséquences économiques

Mesures dans le domaine des capacités sanitaires, maintien du certificat COVID et de l'application SwissCovid

La prolongation des mesures dans le domaine des capacités sanitaires ainsi que le maintien des structures informatiques pour le certificat COVID et l'application SwissCovid permettront de faire face à de futures vagues d'infections, en particulier durant les mois d'hiver 2023 et 2024, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à des mesures d'ampleur telles que des restrictions de capacité ou la fermeture d'établissements et d'installations pour protéger les capacités du système de santé. On peut donc s'attendre à des répercussions positives sur l'économie.

Mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile, ainsi qu'en cas de fermeture des frontières

Les mesures dans le domaine des étrangers limitent actuellement, avec l'accord des États membres de l'espace Schengen, l'entrée des ressortissants d'État tiers non vaccinés ou non guéris en provenance de certains pays ou régions à risque, en particulier en vue de séjours touristiques ou de visites privées. L'entrée en Suisse dépend de la situation épidémiologique dans l'État d'origine. Si la situation épidémiologique s'améliore au niveau mondial, les restrictions de voyage pourront être assouplies.

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

Les dispositions modifiées ou prolongées aux art. 3, 6 et 6a de la loi COVID-19, de même que les modifications de la loi sur les épidémies, se fondent sur l'art. 118, al. 2, let. b, Cst. L'art. 4 de la loi COVID-19 se fonde sur l'art. 122, al. 1, en relation avec l'art. 118, al. 2, let. b, Cst. L'art. 5 de la loi COVID-19 se fonde sur l'art. 121, al. 1,

²⁶ RS 142.312

Cst. S'agissant de la constitutionnalité de la loi COVID-19, il est renvoyé aux considérations figurant dans le message du 12 août 2020 relatif à la loi COVID-19²⁷.

L'art. 165, al. 1, Cst. permet de déclarer urgente une loi fédérale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard, en particulier lorsqu'un report entraînerait des conséquences négatives sur le plan de l'intérêt général. Il apparaît notamment indispensable de prolonger sans interruption les dispositions sur l'approvisionnement en biens médicaux importants, ce qui inclut l'encouragement du développement de médicaments contre le COVID-19, et sur la réglementation de la prise en charge des tests SARS-CoV-2, qui demeurent nécessaires, compte tenu de la situation épidémiologique actuelle, pour garantir l'approvisionnement médical de la population dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Il en va de même pour ce qui est de l'obligation incombant aux cantons de financer les réserves de capacités requises pour faire face à des pics d'activité. La réglementation relative aux certificats de vaccination, de test et de guérison (art. 6a) doit également être maintenue sans interruption pour ne pas restreindre inutilement la liberté de circulation de la population. S'agissant des autres dispositions à modifier ou à prolonger, il y a également lieu d'éviter toute discontinuité dans la durée de validité, sans quoi les bases légales permettant d'édicter les dispositions d'ordonnance et les mesures correspondantes feraient défaut.

L'art. 165, al. 1, Cst. précise que la validité d'une loi fédérale urgente doit être limitée dans le temps, mais ne prescrit aucune durée maximale. Le présent projet de modification prévoit également un délai et propose de prolonger les dispositions de la loi COVID-19 jusqu'à la fin juin 2024.

6.2 Forme de l'acte à adopter

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil fédéral propose de ne pas reporter l'entrée en vigueur des dispositions à prolonger et de déclarer urgente la prolongation de la loi COVID-19 (art. 165 Cst.).

Comme la modification proposée, à l'instar de la loi elle-même, s'inscrit dans le cadre des compétences accordées par la Constitution à la Confédération, elle peut être ultérieurement soumise au référendum facultatif (art. 165, al. 2, et 141, al. 1, let. b, Cst.).

6.3 Frein de dépenses

[Le texte sera ajouté après la consultation.]

²⁷ FF 2020 6363, ch. 5.1

6.4 Délégation de compétences législatives

Les dispositions à prolonger ou à modifier contiennent principalement des normes de délégation permettant d'ordonner des mesures déjà concrétisées dans les actuelles ordonnance 3 COVID-19, ordonnance COVID-19 asile et ordonnance COVID-19 certificats, dont la durée de validité est limitée. Si les normes de délégation sont prolongées, les ordonnances doivent, ou peuvent, l'être aussi. Dans ce contexte, il s'agira de déterminer, pour chaque base de compétence, si une mise en œuvre par voie d'ordonnance a encore lieu d'être, de procéder aux éventuelles adaptations nécessaires ou, à défaut, d'abroger l'ordonnance en question. L'art. 6a constitue une exception : si la Confédération doit régler les exigences applicables aux certificats COVID (art. 6a), elle n'est toutefois pas tenue de mettre à disposition un système pour l'établissement de certificats (al. 5). La réglementation à l'art 6a, al. 1, garantit que les actes législatifs de l'UE en lien avec les certificats COVID, qui sont en partie des développements de l'acquis de Schengen, puissent être mis en œuvre de manière uniforme en Suisse.

